

Division de Marseille

Référence courrier : CODEP-MRS-2025-066098

**Monsieur le directeur du CEA CADARACHE
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE**

Marseille, le 3 novembre 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Lettre de suite de l'inspection du 14 octobre 2025 sur le thème « respect des engagements » à MAGENTA (INB 169)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-MRS-2025-0725**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 14 octobre 2025 à MAGENTA (INB 169) sur le thème « respect des engagements ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'installation MAGENTA (INB 169) du 14 octobre 2025 portait sur le thème « respect des engagements ».

Les inspecteurs ont examiné par sondage le respect d'engagements pris dans le cadre du dernier réexamen périodique et lors d'inspections précédentes. Une visite des principaux locaux de l'installation a été réalisée.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère que le respect des engagements contrôlés par sondage est globalement satisfaisant. Les locaux visités étaient propres et bien tenus. Des compléments sont toutefois attendus concernant les engagements suivants :

- le suivi des infiltrations visant à engager une éventuelle réfection de l'étanchéité en toiture,
- le plan d'action et les échéances associées visant à mettre en œuvre les conclusions de la note relative à l'inventaire et à l'analyse des milieux fissiles autorisés (MFA) de l'installation,

- la pose d'inserts filetés avec bouchons sur les perçages des gaines de ventilation,
- la vérification de la conformité des ancrages d'équipements.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Suivi des infiltrations

Les inspecteurs ont contrôlé la mise en œuvre d'une action définie dans le rapport de conclusion de réexamen périodique (RCR) visant à suivre les infiltrations relevées au niveau de la file E dans certains locaux techniques. Une surveillance particulière est à réaliser à 24, 48 et 72 heures après de fortes pluies. Ces contrôles sont tracés dans la fiche de ronde journalière. Un contrôle par sondage de la bonne réalisation de ces rondes après une journée de forte pluie a été effectué et n'appelle pas de remarque. Les inspecteurs ont cependant constaté qu'il était complexe de différencier les traces de potentielles nouvelles infiltrations des anciennes infiltrations du fait notamment d'absence de point zéro recensant de manière exhaustive les infiltrations (localisations précises, photos...).

Demande II.1. : Prendre des dispositions afin de garantir la distinction entre les anciennes et les nouvelles traces d'infiltrations et la traçabilité de ce suivi ou de toute aggravation de situation dans le temps afin de statuer sur le besoin de réfection de l'étanchéité de la toiture.

Inventaire des MFA autorisés de l'installation

Une action définie par l'exploitant dans le dernier RCR consistait à réaliser un inventaire et une analyse des MFA de l'INB avec l'objectif d'une optimisation de la gestion des MFA tout en garantissant la sûreté de l'installation. Cette note a bien été transmise à l'ASNR en juillet 2025 et met en évidence des simplifications possibles en supprimant notamment des MFA obsolètes ou inutilisés. Ce document ne précise toutefois pas d'échéancier visant à mettre en œuvre ces modifications.

Demande II.2. : Transmettre les échéances prévisionnelles visant à mettre en œuvre les modifications envisagées afin d'optimiser la gestion des MFA de l'installation.

Obturation des perçages des gaines de ventilation

Une action définie par l'exploitant dans le dernier RCR consistait à poser des inserts filetés avec bouchons sur les perçages des gaines de ventilation non obturés. Cette action a été considérée soldée par l'exploitant en décembre 2023. Lors de la visite, les inspecteurs ont cependant constaté des perçages de gaines de ventilation non obturés notamment dans le hall spécifique et le local « présentation tertiaire ».

Demande II.3. : Préciser les causes de l'absence d'obturation de ces perçages. Le cas échéant, mettre en place des inserts filetés avec bouchons conformément à votre engagement.

Conformité des ancrages des équipements

Dans le cadre de l'expertise du RCR, l'exploitant a pris un engagement visant à réaliser, pour chaque EIP, un contrôle visuel :

- des ancrages et des platines d'ancrages accessibles,
- de l'état du support en béton en définissant une zone d'influence dont le diamètre dépend de la profondeur d'implantation de l'ancrage.

L'exploitant a indiqué que contrairement à l'attendu, une absence de marquage a été constatée pour les ancrages des massifs borés 1 et 2. D'après un expert consulté par l'exploitant, un resserrage des chevilles au couple initialement réalisé pourrait porter atteinte au génie civil du fait de phénomène de fluage du béton après le serrage initial. Un mode opératoire visant à réaliser ces contrôles et à définir des critères d'acceptabilité pour cet engagement est en cours de réalisation.

Demande II.4. : Transmettre les critères d'acceptabilité visant à répondre à l'engagement susmentionné dès que ces derniers seront déterminés.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Cette inspection n'a pas donné lieu à des constats ou observations n'appelant pas de réponse.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Signé par
Pierre JUAN

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou dpo@asnr.fr